

1. *Prend acte* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes sur les travaux de sa douzième session³,

2. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées, les organisations scientifiques non gouvernementales internationales et nationales ainsi que les hommes de science à continuer de prêter au Comité scientifique la collaboration dont il a besoin;

3. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux institutions spécialisées et aux organisations scientifiques non gouvernementales internationales et nationales de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre, selon leurs moyens, des programmes d'information sur les effets des radiations ionisantes;

4. *Encourage* l'Organisation météorologique mondiale à poursuivre l'application du dispositif concernant l'observation du niveau de radioactivité atmosphérique et la communication des renseignements obtenus, en tenant compte des recommandations faites par le Comité scientifique à sa douzième session;

5. *Demande* au Comité scientifique de poursuivre son programme et son œuvre coordinatrice pour accroître la connaissance du niveau et des effets des radiations ionisantes provenant de toute source;

6. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un nouveau rapport sur les résultats de ses travaux.

1256^{ème} séance plénière,
11 novembre 1963.

1912 (XVIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1856 (XVII) du 20 décembre 1962,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963⁴,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

³ *Ibid.*, point 31 de l'ordre du jour, document A/5406.

⁴ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 13 (A/5513).

1. *Exprime sa sincère gratitude* à M. John H. Davis, à l'occasion de sa démission du poste de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour son administration efficace de l'Office pendant les cinq dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est occupé du bien-être des réfugiés;

2. *Exprime ses remerciements* au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont il ne cesse de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. *Souligne de nouveau* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

1269^{ème} séance plénière,
3 décembre 1963.

1978 (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Rappelant ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité en date des 7 août¹ et 4 décembre 1963⁵,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient leurs efforts, individuellement et collectivement, en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid, et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélera nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche;

⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5471.